

L'article 9 du code civil : matrice des droits de la personnalité

Jean-Christophe Saint-Pau, Agrégé de droit privé et de sciences criminelles, Centre d'études et de recherches en droit de la famille et des personnes (CERFAP), Université Montesquieu-Bordeaux IV

Après avoir affirmé l'unicité des droits de la personnalité en coupant le lien ombilical avec la responsabilité civile (1), la Cour de cassation contribue aujourd'hui à leur unité en faisant de l'art. 9 c. civ., et partant, du droit au respect de la vie privée, la matrice des droits ayant pour objet de protéger l'intégrité morale. C'est ainsi qu'après un arrêt remarqué du 13 janv. 1998 (2), la première Chambre civile fonde à nouveau le droit au respect de l'image sur l'art. 9 c. civ. dans une décision du 16 juill. 1998.

Les faits étaient les suivants. Deux personnes entendaient commercialiser des disquettes de jeu vidéo intitulées « Jean-Marie jeu national multimédia FN 1992 ». Le jeu litigieux mettait en scène une image de M. Z... qui était qualifié « d'ennemi » et qui pénalisait le joueur à chaque rencontre. L'intéressé obtint en référé la saisie des disquettes. Les vendeurs soutenaient dans leur pourvoi une violation de l'art. 9 c. civ. car aucune atteinte à l'intimité de la vie privée ne pouvait être décelée. L'argument fut repoussé par la Cour de cassation dans un motif particulièrement net : « selon l'art. 9 c. civ., chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image, et l'utilisation, dans un sens volontairement dévalorisant, de l'image d'une personne, justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte ainsi portée aux droits de la personne ».

Ce faisant, la Cour donne deux indications essentielles - l'une de fond, l'autre de procédure - qui méritent quelques explications. En premier lieu, l'autonomie du droit à l'image est niée. Celui-ci est au contraire incorporé dans le droit au respect de la vie privée. En second lieu, l'action en référé de l'art. 9, originellement réduite à l'atteinte à l'intimité de la vie privée, est aujourd'hui ouverte pour toute atteinte aux droits des personnes. L'art. 9 c. civ. devient donc la matrice fondamentale (I), mais également procédurale (II), des droits de la personnalité ayant pour objet de protéger l'intégrité morale.

I - L'article 9 du code civil, matrice fondamentale

Le droit au respect de la vie privée qui a vocation à absorber tous les droits de la personnalité ayant pour objet de protéger l'intégrité morale comme le droit au respect du corps humain (art. 16-1, al. 1er, c. civ.) constitue la matrice de tous les droits ayant pour objet la protection de l'intégrité physique. Cette évolution est rationnelle car à l'unité de la personnalité correspond nécessairement l'unité des droits de la personnalité.

Techniquement, le phénomène d'attraction réalisée par le droit au respect de la vie privée se manifeste tant par sa définition que par son régime juridique. Et l'éventuelle création d'un « droit patrimonial de la personnalité » ne modifierait pas cette analyse.

A - Lorsqu'on s'attarde à une définition abstraite du droit au respect de la vie privée, c'est-à-dire à une analyse de son contenu et de son objet juridique, on s'aperçoit qu'il absorbe nécessairement le droit au respect de l'image.

Le contenu juridique d'un droit est l'ensemble des prérogatives que celui-ci confère à son titulaire (3). Or le droit au respect de la vie privée confère deux types de pouvoir. Chacun dispose tout d'abord d'un pouvoir d'action, celui de choisir son mode de vie : il s'agit d'une liberté civile à laquelle le droit civil ne s'intéresse pas vraiment d'un point de vue positif car il « s'épuiserait à s'occuper de ces choses-là » (4). Simplement faut-il préciser que chacun

peut exiger le respect de la liberté de la vie privée en tant que liberté civile et pas seulement comme une liberté publique. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la jurisprudence relative au transsexualisme fondée sur l'art. 9 (5). C'est bien évidemment de respect de la liberté dont il s'agit et non de respect du secret, l'état civil étant un instrument de publicité.

A ce pouvoir d'action s'ajoute un pouvoir d'opposition. Chacun dispose en effet du pouvoir de s'opposer à une investigation ou à une divulgation de sa vie privée. C'est alors de secret de la vie privée dont il s'agit. Mais ici, le droit civil devient beaucoup plus précis car il advient de savoir ce que chacun peut opposer. Il faut donc définir l'objet juridique du droit : la vie privée.

Se pose alors une question de méthode. La méthode énumérative est contraire à la sécurité juridique et peu conforme à l'esprit juridique français. Elle laisse en effet penser que la définition n'est jamais complète et qu'elle est imprévisible. Une autre méthode consiste à opposer vie privée et vie publique, mais elle mène dans une impasse, notamment lorsqu'on tente d'y intégrer la vie professionnelle. Il s'agit d'approximation, non de définition.

La vérité est donc ailleurs. La vie privée est un ensemble d'informations personnelles (6). Il s'agit plus précisément d'informations relatives à l'identité et à l'intimité des personnes (7). L'intimité se décompose en intimité physique et morale : d'un côté, le corps apparaît comme le temple de l'intimité ; d'un autre côté, les relations familiales, sentimentales et amoureuses sont protégées contre les investigations et les divulgations.

C'est ensuite l'identité patrimoniale et personnelle des individus qui est protégée par les tribunaux. L'identité patrimoniale se compose de toutes les informations relatives au patrimoine d'une personne déterminée et la jurisprudence estime aujourd'hui que les éléments de l'avoir sont protégés au même titre que les éléments de l'être (8). Quant à l'identité personnelle, elle se définit comme l'identité civile et physique. Le nom, l'adresse et plus largement les coordonnées d'une personne, sa nationalité... forment l'identité civile. L'image, la voix, les empreintes génétiques forment l'identité physique : on voit ainsi que le droit au respect de la vie privée absorbe les autres droits de la personnalité y compris le droit à l'image (9). Ce dernier n'est certes pas seulement un moyen de porter atteinte à l'intimité ou à l'honneur ; il a pour fin de protéger l'identité physique des personnes lorsque l'image ne présente aucun caractère déshonorant ou intime ce qui, par exemple, est le cas d'un simple portrait. Mais cette fin est commune au droit au respect de la vie privée qui a donc vocation à l'absorber (10).

Il résulte de ce qui précède que le droit au respect de la vie privée est ainsi un droit de contrôle des informations personnelles. Or, comme le droit à l'image est également un droit de contrôle - le contrôle de la reproduction et de la divulgation de l'image - et comme l'image est une information personnelle - une information relative à l'identité physique d'une personne déterminée -, la confusion de ces droits apparaît évidente.

B - La dépendance du droit au respect de l'image se manifeste également lorsqu'on examine leurs régimes juridiques ; ce sont en effet les mêmes questions qui sont posées au tribunaux (11).

C'est en premier lieu la matérialité de l'atteinte au droit de la personnalité, quel qu'il soit, qui est d'abord constatée par les décisions (12). Il est ainsi nécessaire que la victime prouve une recherche ou une divulgation d'une information relative à sa vie privée ou une reproduction ou une divulgation de son image. En d'autres termes, c'est non seulement un acte qu'il faut prouver, mais surtout que cet acte porte sur une personne identifiable ; et cette double exigence se retrouve tant pour le droit au respect de la vie privée que pour le droit à l'image.

Une fois l'atteinte matérielle constatée, les tribunaux relèvent en second lieu les caractères juridiques de cette atteinte (13), c'est-à-dire qu'elle n'a pas été autorisée et qu'elle n'a pas été justifiée par un intérêt légitime à l'information tel que le droit à l'information du public corollaire de la liberté d'expression et de communication, le droit à la preuve ou encore certains intérêts particuliers à l'information comme celui de l'employeur (14). Or,

L'appréciation de ces conditions juridiques de la sanction des atteintes est réalisée selon les mêmes critères : règle du consentement exprès et spécial, indifférence de la tolérance quant au principe de la protection, arbitrage entre information et secret selon les principes d'utilité, de nécessité et de licéité de l'information (15).

Par conséquent, il ne sert à rien de distinguer droit à l'image et droit au respect de la vie privée (16). Certes, les praticiens continuent d'invoquer une atteinte à un tel droit, mais ce réflexe « historique » sera en voie d'extinction dès lors qu'on aura pris conscience qu'une atteinte à l'image, et partant à l'identité physique, constitue en même temps une atteinte à la vie privée car cette dernière ne se cantonne pas, selon la jurisprudence interne et européenne, à l'intimité (17). Il n'y a donc pas matière à distinguer deux chefs de préjudice et il est illusoire de prétendre obtenir une indemnisation à la fois pour les deux droits. Et si par le passé une telle indemnisation a pu avoir lieu, c'est en raison de la définition très restrictive de la vie privée qui se confondait avec la seule intimité.

C - Y aurait-il autonomie d'un droit patrimonial à l'image ? Il faut d'abord préciser que la Cour de cassation reste réticente à l'admission d'un tel droit alors que, pourtant, elle admet que le nom soit à la fois l'objet d'un droit de la personnalité et d'un droit patrimonial puisque le nom commercial s'incorpore au fonds qu'il désigne et peut être cédé avec lui (18). La même distinction serait sans doute possible pour toute information personnelle envisagée comme un bien. Dans une société médiatique comme la nôtre, il n'est en effet pas inconcevable d'appréhender l'information comme un bien, et, partant, de considérer que chacun d'entre nous dispose d'un droit de propriété incorporelle - un monopole d'exploitation des informations personnelles -, droit distinct du droit de contrôle légitime de ces informations, c'est-à-dire le droit de la personnalité.

La consécration d'un tel droit par la Cour de cassation serait d'ailleurs souhaitable car celui-ci existe déjà en filigrane par application des principes relatifs au droit des contrats. Chacun dispose en effet de la liberté contractuelle dans la limite de l'ordre public et des bonnes moeurs. Or les tribunaux n'annulent que très rarement des conventions ayant pour objet une information ou une prestation relative à un élément de la personnalité (19). Mannequins, stars contractent sur leur image, sur des informations relatives à leur vie privée. Ces contrats synallagmatiques ont nécessairement pour objet un droit pour les médias, celui d'utiliser commercialement l'information. Ce droit est évidemment un droit patrimonial qui préexiste le contrat puisque le débiteur s'est engagé à céder l'exploitation de cette information. Or, si ce droit patrimonial préexiste le contrat, on voit mal pourquoi une atteinte à ce droit, c'est-à-dire une utilisation commerciale sans convention, ne devrait pas être sanctionnée au moins sur le fondement de l'art. 1382 c. civ. comme n'importe quelle autre atteinte au droit de propriété.

Peut-on réellement parler d'atteinte à la personnalité lorsqu'un « top model » voit sa photo publiée dans un magazine alors que cette divulgation commerciale n'a pas été autorisée ? C'est bien d'un conflit de droits dont il s'agit, mais on se trompe de débat lorsqu'on oppose, dans ce type d'hypothèse, droit de la personnalité et liberté d'expression. Le juge doit seulement arbitrer un litige commercial entre, d'un côté, la liberté du commerce et de l'industrie et, de l'autre côté, un monopole d'exploitation des informations personnelles.

Quoi qu'il en soit, la création d'un tel droit de propriété incorporelle n'aurait pas pour effet de permettre l'autonomie du droit à l'image car un tel monopole porte nécessairement sur toutes les informations personnelles. Il n'existe en effet aucune raison de limiter la protection commerciale à celle de l'image. L'information que représente, par exemple, le contenu d'une éventuelle interview exclusive mérite également une protection.

II - L'article 9 du code civil, matrice procédurale

Le droit au respect de la vie privée est, comme les autres droits subjectifs, sanctionné par une action en justice ayant pour objet de mettre fin à sa violation. Ce droit étant celui de chacun à ce que son identité ou son intimité ne soit pas l'objet d'investigations ou de divulgations, la personne qui subit de telles atteintes peut agir en justice pour y mettre fin. Mais l'action en justice est souvent inefficace en cas de divulgation de l'identité ou de l'intimité car, au

moment où elle est exercée, le public a déjà eu connaissance des informations protégées. C'est pourquoi la jurisprudence avait admis que le juge des référés pouvait ordonner, en cas « d'immixtion intolérable dans la vie privée » (20), des mesures apportant une limitation à la liberté de la presse, notamment la saisie de la publication illicite, afin d'empêcher, de limiter ou de faire cesser le préjudice subi par la victime.

Mais la saisie de livres ou de journaux voire de films peut être analysée comme une véritable censure attentatoire à la liberté d'expression. Or cette dernière est un droit de l'homme et une liberté constitutionnellement reconnue de sorte que seule une loi peut en réglementer l'exercice et l'assortir de restrictions (21). Le pouvoir normatif prétorien semblait donc insuffisant pour fonder de telles mesures. Aussi la Cour de cassation a-t-elle souhaité qu'une intervention du législateur « concilie le respect des principes démocratiques qui gouvernent le droit de la presse et le respect non moins légitime de la vie privée des personnes » (22). Ce vœu fut exaucé par la loi n° 70-643 du 17 juill. 1970 qui introduisit l'art. 9, al. 2, c. civ. disposant : « les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

La légalisation ainsi réalisée du référé ne visait cependant que la protection de l'intimité. Dès lors, la jurisprudence continua son oeuvre prétorienne en sanctionnant toute « atteinte intolérable à la personne » en dehors des prescriptions de l'art. 9 c. civ. (23). Elle le fit d'abord en se fondant sur l'art. 808 NCPC : il y a en effet urgence à ordonner une mesure à même de limiter ou d'empêcher une atteinte « intolérable » à la personnalité, mais ce pouvoir restait subordonné à l'absence de contestation sérieuse (24). C'est aujourd'hui l'art. 809 NCPC qui constitue la base textuelle fondamentale du pouvoir du juge des référés pour protéger tous les aspects de la personnalité. Celui-ci dispose ainsi que « le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

L'instauration de ce référé de droit commun conduit à s'interroger sur l'utilité de l'art. 9 c. civ. En effet, à partir du moment où la jurisprudence admet qu'une atteinte à l'intimité constitue une sorte de trouble manifestement illicite (25) et que « l'art. 9 c. civ. n'organise pas une procédure particulière de référé » (26), on ne peut que conclure à une absorption de l'art. 9 c. civ. par l'art. 809 NCPC.

Un débat s'était certes instauré sur la faculté de prononcer une saisie - acte portant atteinte à une liberté fondamentale - sur la seule base d'un texte réglementaire. Mais la jurisprudence n'a pas estimé cet obstacle formel insurmontable (27) et la doctrine a fourni une explication de ce pouvoir (28) : une personne qui porte atteinte à la personnalité d'autrui abuse de sa liberté et commet une faute de nature à engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'art. 1382 c. civ. Ce texte autorise non seulement la réparation des dommages causés, mais également leur prévention, quand ils n'ont pas encore été réalisés, et leur cessation lorsque l'atteinte se poursuit. Le référé de l'art. 809 n'est que la mise en oeuvre procédurale de l'art. 1382 c. civ. qui, en réalité, constitue la dérogation légale à la liberté d'expression exigée par les textes fondamentaux (29).

La Cour de cassation ne reprend pas ici l'art. 809 comme fondement de l'action en référé destinée à sanctionner une atteinte aux droits de la personnalité. Elle lui préfère l'art. 9 c. civ., texte légal, qui envisage clairement la faculté d'ordonner une saisie. Il faut y voir une volonté d'éviter tout débat en terme de source de droit, mais également la réactivation d'une condition : l'urgence. L'art. 9 exige la preuve d'une atteinte à l'intimité, puis celle de l'urgence à prendre une mesure. L'art. 809 s'en tient à la preuve d'un trouble manifestement illicite qui n'est qu'une présomption d'urgence.

Il semble donc que, sur le fondement de l'art. 9, toute atteinte à un droit de la personnalité permet de saisir le juge des référés, mais ce dernier ne prononcera une saisie qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire notamment lorsque l'atteinte présentera un certain caractère de

gravité : en l'espèce, l'utilisation de l'image avait été réalisée « dans un sens volontairement dévalorisant ».

Finalement, la Cour de cassation réalise ce que le législateur n'a pas fait en 1970 : traiter tous les aspects de la personnalité de la même façon. La personnalité est une, les droits de la personnalité doivent donc tendre vers l'unité.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Jeu vidéo * Image dévalorisante * Vente * Interdiction

(1) Cass. 1re civ., 5 nov. 1996, JCP 1997, II, n° 22805, note J. Ravanas ; D. 1997, Jur. p. 403, note S. Laulom, et Somm. p. 289, obs. P. Jourdain ; 25 févr. 1997, JCP 1997, II, n° 22873, note J. Ravanas ; D. 1997, IR p. 93 .

(2) JCP 1998, II, n° 10082, note G. Loiseau ; D. 1999, Jur. p. 120, note J. Ravanas .

(3) J. Dabin, Le droit subjectif, Dalloz, 1952, p. 168.

(4) J. Carbonnier, Droit civil, Les personnes, PUF, 1996, n° 86.

(5) Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, JCP 1993, II, n° 21991, concl. Jeol, note Mémeteau ; D. 1993, IR p. 1 .

(6) D. Gutman, Le sentiment d'identité, thèse, Paris II, 1996, p. 265.

(7) Pour l'approfondissement de cette distinction et son application à toute la théorie des droits de la personnalité, V. J.-C. Saint-Pau, L'anonymat et le droit, t. 2, thèse, Bordeaux IV, 1998, n° 538 s.

(8) Cass. 1re civ., 19 déc. 1995, D. 1997, Jur. p. 158 , note J. Ravanas ; 6 mars 1996, D. 1997, Jur. p. 7, note J. Ravanas .

(9) Contra M. Serna, L'image des personnes physiques et des biens, Economica, 1997.

(10) La critique réalisée par certains auteurs (cf. spéc. D. Acquarone, L'ambiguïté du droit à l'image, D. 1985, Chron. p. 129) et visant à appréhender l'image comme un simple moyen de porter atteinte soit à la vie privée, soit à l'honneur et à la considération n'était donc pas recevable (J.-C. Saint-Pau, thèse préc., n° 564). Le droit à l'image a pour fin l'identité physique des personnes.

(11) Dans le même sens, C. Bigot, obs. sous Cass. 1re civ., 13 janv. 1998, D. 1999, Somm. p. 167 .

(12) Parmi les multiples décisions, pour le droit à l'image : CA Versailles, 30 juin 1994, D. 1995, Jur. p. 645 , note J. Ravanas : « l'atteinte au droit à l'image (...) peut résulter, comme en l'espèce, de la fabrication d'un santon, dès lors que la personne dont l'image a été reproduite est suffisamment identifiable » ; pour le droit au respect de la vie privée : CA Paris, 9 nov. 1979, D. 1981, Jur. p. 109, note E. Abitbol : « les scènes litigieuses portaient atteinte à l'intimité de la vie privée des parents de la jeune victime que les réalisateurs ont voulu représenter ».

(13) On peut ainsi opposer la matérialité de l'atteinte à sa juridicité (ou sa légitimité) : le droit au respect de la vie privée se définit alors clairement comme un droit de contrôle légitime des informations personnelles.

(14) Notre thèse, n° 620 s. V. également, J. Ravanas, J.-Cl. Civil, art. 9, Fasc. 10, n° 87 s.

(15) Cf. par ex., CA Paris, 23 janv. 1989, D. 1989, Jur. p. 471.

(16) Dans le même sens, B. Beignier, *L'honneur et le droit*, LGDJ, 1995, p. 65 s.

(17) La jurisprudence française protège de nombreux aspects de l'identité qui ne sont pas secrets : l'adresse par ex., Cass. 1re civ., 19 mars 1991, D. 1991, Jur. p. 568, note D. Velardocchio ; 6 nov. 1990, D. 1991, Jur. p. 353, note J. Prévault ; 30 juin 1992, D. 1993, Jur. p. 421, note P. Guiho ; 6 mars 1996, D. 1997, Jur. p. 7, note J. Ravanas . La Cour européenne interprète très largement la vie privée : c'est ainsi que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et porter atteinte à leur vie privée (CEDH, 19 févr. 1998, RUDH 1998, p. 33 ; D. 1998, Somm. p. 370, obs. J.-F. Renucci, et 371, obs. N. Fricero).

(18) Cass. com., 12 mars 1985, JCP 1985, II, n° 20400.

(19) Par ex., à propos de la révélation dans un magazine, avec l'accord de l'intéressé, des opérations subies pour un changement de sexe, la Cour d'appel de Paris (21 janv. 1972, Gaz. Pal. 1972, 1, p. 375) a retenu « qu'il est contraire aux bonnes moeurs de monnayer la divulgation de tels faits d'ordre intime ; que l'utilisation convenue de celle-ci, dans un but lucratif par une entreprise de presse soucieuse de satisfaire une clientèle, friande de récits scabreux, accentue le caractère immoral de la convention... ».

(20) Cass. 2e civ., 12 juill. 1966, D. 1967, Jur. p. 181, note P. Mimin ; Gaz. Pal. 1966, 2, p. 187 ; 25 nov. 1966, Bull. civ. II, n° 929 ; Gaz. Pal. 1967, 1, p. 201 ; TGI Paris, 27 févr. 1970, Gaz. Pal. 1971, 1, p. 145 ; Cass. 1re civ., 18 mai 1972, JCP 1972, II, n° 17209, concl. R. Lindon. Dans son rapport au garde des Sceaux pour l'année judiciaire 1968-1969 (Doc. fr., 1969, p. 14), la Cour de cassation a remplacé la notion « d'immixtion intolérable dans la vie privée » par celle d'atteinte « grave » au respect de la vie privée.

(21) L'article 10 Conv. EDH reconnaît le droit à la liberté d'expression, mais son alinéa 2 dispose que « l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles... » ; si l'art. 11 Décl. dr. homme consacre la liberté de communication des pensées et d'opinions et si cette liberté est constitutionnellement reconnue depuis que le Conseil constitutionnel a incorporé la déclaration de 1789 à la Constitution de 1958 (Cons. const., 16 juill. 1971, AJDA 1971, p. 537, obs. J. Rivero ; RD publ. 1971, p. 1171, obs. J. Robert), il n'en reste pas moins que, d'une part, le droit au respect de la vie privée a également valeur constitutionnelle en ce qu'il s'intègre à la liberté individuelle (Cons. const., Décis. n° 94-352 DC, 18 janv. 1995, JO 21 janv., p. 1154) et, d'autre part, l'art. 11 Décl. dr. homme réserve l'abus de la liberté d'expression dans les cas déterminés par la loi. Or abuse de cette liberté celui qui divulgue l'intimité d'autrui et l'art. 9 c. civ., prévu par la loi, est destiné à sanctionner cet abus.

(22) Rapp. préc., p. 15.

(23) TGI Paris, réf., 23 janv. 1971, JCP 1971, II, n° 16758, obs. N. S., confirmé par CA Paris, 15 janv. 1972, Gaz. Pal. 1972, 2, p. 302 ; TGI Paris, réf., 7 avr. 1973, JCP 1973, II, n° 17561, obs. R. Lindon ; 24 févr. 1975, D. 1975, Jur. p. 438, note R. Lindon ; CA Paris, 14 mai 1975, D. 1975, Jur. p. 687, note R. Lindon : « Les dispositions de l'art. 9, al. 2, c. civ. ne privent pas le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de l'art. 73 du décret n° 71-740 du 9 sept. 1971 en vue de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite, telle la violation flagrante des droits de la personnalité ».

(24) A propos d'une photographie truquée représentant des employés des pompes funèbres avec des brassards « SS » en train de porter le cercueil du Président Pompidou, le Tribunal de grande instance de Paris (20 juin 1974, D. 1974, Jur. p. 751, note R. Lindon) déclare « qu'il y a atteinte intolérable à la personnalité » et « qu'il y a urgence pour le juge des référés, usant

des pouvoirs qu'il tient de l'art. 73 du décr. du 9 sept. 1971 (auj. art. 808 NCPC), de faire cesser par une mesure de saisie..., le trouble manifestement illicite qui leur est causé ». Adde, TGI Paris, 8 déc. 1972, JCP 1973, II, n° 17401, obs. R. Lindon ; 22 nov. 1973, D. 1975, Jur. p. 168, note R. Lindon. Pour l'injonction de faire connaître le domicile d'un agent de l'Administration à son créancier sur le fondement de l'art. 808 NCPC, V. Cass. 1re civ., 30 juin 1992, D. 1993, Jur. p. 421, note P. Guiho .

(25) Non seulement la Cour d'appel de Paris (*infra*, note 27) et la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 19 déc. 1995, D. 1997, Jur. p. 158 , note J. Ravanas) considèrent que l'atteinte à l'intimité n'est qu'une sorte de trouble manifestement illicite, mais de nombreuses décisions, s'agissant d'atteinte à l'intimité, ne font plus référence à l'art. 9 c. civ. ou visent conjointement les art. 9 c. civ. ou 809 NCPC. Pour la même constatation, B. Beignier, thèse, op. cit., p. 143 ; J. Morange, La protection constitutionnelle et civile de la liberté d'expression, RID comp. 1990, p. 771 s., spéc. p. 782. Sur la jurisprudence : TGI Paris, 2 mai 1974, D. 1974, Jur. p. 697, note R. Lindon : « Attendu que le juge des référés trouve dans les dispositions tant de l'art. 9 c. civ. que de l'art. 73 du décret du 9 sept. 1971, tel que modifié par l'art. 178 du décret du 17 déc. 1973 (devenu art. 809 NCPC), les moyens de faire cesser le dommage causé » ; 24 avr. 1982, Gaz. Pal. 1982, 2, Somm. p. 388 : « il convient tant au plan de l'art. 9 c. civ. qu'à celui de l'art. 809 NCPC de faire cesser vu l'urgence du trouble illicite » ; CA Versailles, 23 mars 1982, Gaz. Pal. 1983, 1, Somm. p. 198 ; TGI Paris, réf., 14 mai 1985, Gaz. Pal. 1985, 2, p. 608, note Y. Chartier ; CA Paris, 19 nov. 1986, Gaz. Pal. 1987, 1, p. 18 (application exclusive de l'art. 809) ; TGI Paris, réf., 12 janv. 1987, et CA Paris, 15 janv. 1987, D. 1987, Jur. p. 231, note R. Lindon (application de l'art. 9 par les premiers juges et confirmation de l'ordonnance sur le fondement de l'art. 809) ; TGI Paris, 17 juin 1987 et CA Paris, 19 juin 1987, JCP 1988, II, n° 20957, obs. P. Auvret : à propos d'une photographie représentant un homme politique de dos, à demi dévêtu, qui portait ainsi atteinte à son intimité, la Cour d'appel de Paris déclare que « sans avoir à rechercher si cette publication a trait à l'intimité de la vie privée, il suffit de relever que les photographies (...) sont de nature à porter une atteinte intolérable à la personne (...), comportement générateur d'un trouble manifeste et illicite que le juge des référés peut faire cesser en application de l'art. 809, al. 2, NCPC » ; CA Toulouse, 15 janv. 1991, D. 1991, Jur. p. 600 , note J. Ravanas (qui constate qu'un film représentant des personnes handicapées dans le cadre de leur vie quotidienne porte atteinte à leur intimité, mais qui sanctionne les auteurs de l'atteinte sur le fondement des art. 808 et 809 NCPC) ; CA Versailles, 17 mai 1995, D. 1996, Jur. p. 409 , note J. Ravanas (application combinée des art. 9 c. civ. et 809 NCPC) ; TGI Paris, réf., 18 janv. 1996, JCP 1996, II, n° 22589, note E. Derieux ; D. 1996, IR p. 61 : après avoir constaté que la révélation de l'état de santé du Président Mitterrand constitue une « intrusion particulièrement grave dans l'intimité de la vie privée familiale », le juge conclut, sans viser de texte, que « s'agissant d'un abus caractérisé de la liberté d'expression à l'origine d'un trouble manifestement illicite, il entre dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner les mesures pouvant le faire cesser ou en limiter la portée » ; dans la même affaire, la Cour d'appel de Paris (13 mars 1996, JCP 1996, II, n° 22632, note E. Derieux ; D. 1996, IR p. 102) sanctionne la révélation de faits intimes couverts par le secret médical sur le fondement de l'art. 809 NCPC.

(26) TGI Paris, réf., 22 juin 1998, Légipresse 1999, n° 159, I-25.

(27) CA Paris, 8 nov. 1985, D. 1986, IR p. 190, obs R. Lindon ; 11 juill. 1986, JCP 1987, II, n° 20754, obs. P. Auvret ; D. 1987, Jur. p. 107, note R. Lindon ; 19 juin 1987, JCP 1988, II, n° 20957, obs. P. Auvret ; 8 avr. 1988, D. 1988, IR p. 135. Adde, TGI Paris, réf., 25 févr. 1989, confirmé par CA Paris, 26 févr. 1989, Gaz. Pal. 1989, 1, p. 221 ; CA Paris, 24 oct. 1991, D. 1992, Jur. p. 244 , note C. Debbasch ; 26 févr. 1992, JCP 1993, II, n° 22022, note J.-C. Galloux ; D. 1993, Somm. p. 246 , obs. T. Hassler.

(28) P. Kayser, Les pouvoirs du juge des référés civil à l'égard de la liberté de communication et d'expression, D. 1989, Chron. p. 11.

(29) Art. 11 Décl. dr. homme, 10 Conv. EDH.

